TR 45-327-PM 016 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°016 / 2024

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

RANDONNEES PEDESTRES

***** A.S. TRAINOU BASKET *****

Territoire Communal de Trainou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-1 et L 2212-2 alinéa 3,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Conformément à la demande formulée par l'association « **A.S. Trainou Basket** »,
Représentée par son Président, monsieur Cyril BLANCHARD, demeurant 24, lieu-dit « l'Usage » – 45450 Fay-aux-Loges / Tel : 07.71.68.64.09 / Courriel : astrainoubasket@gmail.com

ARRETE

Article 1 : Les participants des randonnées pédestres, proposées par l'association « A.S. Trainou Basket » sont autorisés à traverser la commune de Trainou en usant des voies définies à l'article suivant, dans le strict respect du Code de la Route.

Article 2 : La manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

- **Dimanche 10 Mars 2024 de 08h00 à 13h00**
- **Type de la manifestation : Randonnée pédestre (3 circuits)**

Les participants emprunteront, en fonction du circuit choisi, les axes suivants :

- *Circuit 6 km* :

Départ : Salle des fêtes municipale
Rue de la République
Rue du Vieux Moulin
Rue du Gros Baril
Rue du Stade
Rue de l'Orme Tiseau
Rue de la Noue Veslée
Rue des Trois Croix
Chemin rural du Clos de Trainou
Rue du Chemin Blanc
Rue des Cillardières
Rue de la République
Arrivée : Salle des fêtes municipale

- *Circuit 11 km* :

Départ : Salle des fêtes municipale
Rue de la République
Rue du Vieux Moulin
Rue de la Laurendière
Route de la Forêt
Carrefour du Gros Baril
Carrefour des Vagues
Route de Fay à Chilleurs
Route du Chêne Tortu
Route du Gros Baril
Chemin Pavé
Chemin des Puiseaux
Rue des Puiseaux
Chemin de la Giraudière à la Croix a.P.
Rue du Chemin Pavé
Rue de la Carrière
Rue du Vieux Moulin
Rue du Gros Baril
Rue de la République
Arrivée : Salle des fêtes municipale

- *Circuit 15 km* :

Départ : Salle des fêtes municipale
Rue de la République
Rue du Vieux Moulin
Rue de la Laurendière
Route de la Forêt
Chemin rural de la Garenne à Puiseaux
R106
Route de Fay à Chilleurs
Route de la Fontaine Châtrée
Route du Gros Baril
Route du Poisson
Chemin Pavé
Chemin de Saint-Mathurin
R43
Rue des Puiseaux
Rue de la Croix aux Prêtres
Route de Sully-la-Chapelle
Chemin d'Orléans à Sully
Rue de la Noue Veslée
Rue des Trois Croix
Rue de la République
Arrivée : Salle des fêtes municipale

Article 3 : Les organisateurs devront respecter les recommandations mentionnées sur le récépissé de la Déclaration Préfectorale.

Article 4 : La signalisation et la sécurité lors des randonnées seront assurées par les organisateurs.

Article 5 : La circulation des participants et des accompagnants s'effectuera dans le sens de l'itinéraire et conformément aux dispositions prévues au Code de la Route.

Article 6 : La signalisation sur la voie publique aux abords des zones de randonnée sera réalisée conformément aux prescriptions de la règlementation en vigueur par l'équipe organisatrice.

Article 7 : L'entretien et l'enlèvement éventuel de signalisation incomberont aux organisateurs de la manifestation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées pourront être poursuivies en vertu des législations en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 26 février 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION

